1 juillet
792
1792 Deno
2 FRC 2
10267
Case
FRC
17318

PLAN D'ORGANISATION

Pour l'établiſſement d'un BUREAU DE SURETÉ *dans la Capitale.*

LA liberté eſt, ſans contredit, le premier & le plus précieux des biens : elle eſt tellement eſſentielle au bonheur & à la dignité de l'homme, qu'on ne peut guère douter qu'il n'eût fait, pour la conſerver pure & intacte, autant ou plus d'efforts qu'il n'en a fait, en divers temps, pour la recouvrer, s'il n'avoit vu qu'une liberté illimitée dégénéroit en licence, en anarchie.

Il ſe vit donc forcé d'appeler les loix à ſon ſecours, pour en réprimer les coupables excès ; mais les loix elles-mêmes, par leur ſage & utile lenteur, devenant ſouvent inſuffiſantes, ſur-tout à meſure que la ſociété s'agrandit, & que des intérêts divers rapprochèrent dans les mêmes lieux des hommes inconnus ou étrangers les uns aux autres, il fallut recourir à des Réglemens, dont la marche prompte & expéditive arrivât ſur-le-champ au ſecours de l'opprimé.

Ainſi naquit ce qu'on appelle Police parmi nous : toujours ſimple & facile dans les Villes d'une médiocre grandeur, où il y a peu d'affaires, où tout le monde ſe connoît, & où d'ailleurs tous les yeux ſont ouverts ſur elle, on n'en peut pas malheureuſement dire autant des Villes populeuſes, où le vice égaré, caché dans la foule, & ſe flattant de l'impunité, ſe permet plus ou moins d'écarts, ſuivant qu'il ſe croit plus ou moins ſurveillé, & finit quelquefois par ſe familiariſer tellement avec le crime, qu'il y marche, en quelque ſorte, à front découvert. Il ne faut que jeter un coup-d'œil ſur Paris, pour ſe convaincre de cette triſte vérité.

D'habiles & vertueux Magiſtrats ont employé tout leur zèle à le réprimer & à punir les cou-

THE NEWBERRY LIBRARY

pables ; mais il eût été bien plus ſage & bien plus utile, ſuivant nous, de chercher à prévenir le crime. L'honnête & paiſible Citoyen n'auroit pas eu ſi fréquemment à ſe plaindre d'un genre d'adminiſtration qui arrivoit ſouvent trop tard à ſon ſecours, & qui peſoit d'autant plus ſur lui, qu'il étoit aſſiégé de légions d'Eſpions, d'Exempts, d'Inſpecteurs, de Commiſſaires, de Clercs, de Commis de tout genre & de toute eſpèce, race qui, comme on ſait, n'étoit rien moins qu'à l'abri de tout reproche.

Le nouvel ordre de choſes nous promet un plus heureux avenir ; la juſtice ſera diſtribuée d'une manière plus équitable. La Loi ne verra plus que le Citoyen ; le grand & le riche ne ſeront plus ſeuls écoutés ; l'innocent n'aura plus tant à craindre, & le coupable n'aura plus tant de moyens avec leſquels il lui étoit permis de compoſer & de ſe ſouſtraire à une juſte punition.

Mais le crime en exiſtera-t-il moins, ſi on ne prend le parti de ſurveiller cette multitude d'inconnus, de fainéans, de vagabonds & de gens ſans aveu qui ne ſe réfugient dans les grandes Villes, qu'à cauſe des occaſions plus fréquentes d'y exercer leur pernicieuſe induſtrie ? Le Citoyen aura-t-il ſujet de ſe réjouir de la liberté, s'il eſt, comme par le paſſé, journellement expoſé à être victime de brigands de toute eſpèce, ſi les Loix veillent plutôt au crime qu'à la ſûreté publique, & ſi elles continuent toujours de ne venir au ſecours du Citoyen, qu'après l'avoir vu dépouiller de ſa fortune, ou égorger au ſein de ſes foyers ? Quelle liberté que celle qui ſanctionneroit de pareils abus !

Je le demande ; quelles ſerrures, quels verroux, quelles portes ne tremblent pas à la vue des légions de malfaiteurs qui inondent toutes les rues, toutes les places, tous les ſpectacles, & qui portent effrontément l'audace & le crime juſques ſur les au-

tels? Seroient-ce les Mouchards, les Exempts, les Inſpecteurs ou les Commiſſaires (1) de l'ancienne Police, qui parviendroient à purger la Ville de cette race de dégradation? Nont-ils pas fait leurs preuves à cet égard? & n'eſt-on pas plus que convaincu de leur impuiſſance, quoiqu'ils aient em-

(1) Les Commiſſaires, Magiſtrats plébéiens, qui euſſent dû être les Juges de paix, les pacificateurs de leur quartier, y étoient à peine connus : ils s'y rendoient, en quelque ſorte, étrangers. Par un abus, vraiment condamnable, ces petits deſpotes n'exerçoient jamais leurs fonctions dans leur Diſtrict; c'étoit toujours dans des quartiers éloignés, quand il leur prenoit fantaiſie d'aller par délaſſement & par paſſe-temps mettre les Citoyens à l'amende pour un devant de porte non balayé, ou pour quelque cage ou quelque pot de fleurs mis aux fenêtres. Le Magiſtrat qui les préſidoit, les jugeant inſuffiſans pour opérer le bien, fit créer des Inſpecteurs, autre eſpèce de peu de valeur, & qui gouvernoit tout, puiſque le Lieutenant de Police ne voyoit que par leurs yeux, & n'avoit des oreilles que pour eux.

Ce ſont les injuſtices commiſes par ces ſortes de perſonnages, & dont j'ai été témoin, qui m'ont fait venir l'idée d'un Bureau qui pût venir au ſecours du malheureux qu'on ſe permettoit journellement de vexer, d'après ce principe auſſi humain qu'ingénieux, le ſeul connu de la Police : QUE CE QUI ÉTOIT BON A PRENDRE, ÉTOIT BON A RENDRE. Combien d'honnêtes Citoyens jetés dans les priſons d'après ce bel adage! On ſait, d'ailleurs, qu'autant ils montroient d'ardeur & de ſatisfaction pour PRENDRE, autant ils ſe montroient difficiles, récalcitrans & durs pour lâcher leur proie & pour RENDRE. Quoi qu'il en ſoit, le 9 Janvier 1785, un ſieur Lerat, Commiſſaire de la Communauté des Boulangers, étant en viſite dans le faubourg Saint-Laurent, avec quelques Gardes de ladite Communauté, ſe permit d'envoyer en priſon quatre Garçons Boulangers, gens ſages & tranquilles. Le crime de trois d'entr'eux étoit de n'avoir pas d'ouvrage depuis environ un mois, & celui du quatrième, aujourd'hui bien établi, étoit d'avoir négligé de ſe nantir de ſon livre, en partant pour ſon pays, d'où il revenoit de chercher des papiers pour ſe marier avec la ſœur du Maître chez lequel il travailloit, & qu'il épouſa effectivement peu de temps après. J'eus beau repréſenter la juſtice de la cauſe de ces jeunes-gens, je ne fus pas

ployé tous les reſſorts de leur génie aſtucieux? Eh! combien même l'honnête Citoyen n'avoit-il pas à craindre de la part de pareils ſurveillans? Le Public n'a-t-il pas conſtamment élevé la voix contre eux, & ne ſuffiſoit-il pas à ſes yeux d'appartenir à la Police, pour être marqué au ſceau du mépris général?

écouté; ce qui me fit voir que la juſtice étoit ſans poids dans la balance d'un Commiſſaire.

Quelques jours après je fus témoin d'un nouvel acte moins excuſable encore. Un Particulier inſulté ſur le ſoir par un autre qu'il ne connoiſſoit pas, mais dont il s'étoit aſſuré de la demeure, s'y rendit avec le Commiſſaire; & au défaut du coupable qui ne fut pas reconnu, on ſaiſit trois Particuliers qui étoient à ſa compagnie, & dont l'un avoit ſecouru le plaignant & l'avoit débarraſſé des mains de l'auteur de la rixe, tandis que les deux autres ne s'en étoient mêlés en aucune ſorte. Ces trois jeunes-gens étoient parfaitement innocens, & l'un d'eux méritoit des éloges. Malgré tout ce que je pus dire en leur faveur, ils furent, par un acte d'équité commiſſariale, envoyés en priſon. Etoit-ce pour les punir d'avoir pacifié les choſes, & empêché que le cas ne devînt plus grave, ou ce Commiſſaire avoit-il fait vœu de n'aller jamais en viſite, ſans envoyer par troupe en priſon les Citoyens ſans appui qui lui tomboient ſous la main?

Les difficultés que j'éprouvai POUR FAIRE RENDRE, CE QUI AVOIT ÉTÉ BON A PRENDRE, les courſes, les démarches inutiles vis-à-vis des tyrans ſubalternes, dans les mains de qui ſe trouvoit la liberté de ces ſept perſonnes, me firent imaginer l'idée d'un Bureau, qui pût éclairer le Magiſtrat, & protéger le Citoyen ſans appui ni ſoutien. D'autres conſidérations de juſtice & d'humanité, bien eſſentielles, mais trop longues à déduire ici, m'engagèrent à chercher les moyens d'établir parmi cette claſſe de Citoyens un ordre tel, que l'Aubergiſte, Logeur ou autre Citoyen ne pût en être la victime, & que les hommes de probité, qui ſe rencontrent trop ſouvent parmi de mauvais ſujets, n'euſſent point à ſouffrir de la mauvaiſe conduite de leurs camarades. Mais comment ſe promettre d'arriver à cette heureuſe fin, ſi, comme dans les Troupes, on ne prend pas le parti de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires pour les connoître; ſi on ne ſait ni le nom, ni le pays de la plupart d'entr'eux?

Mais en même-temps que la Police étoit ainſi avilie dans ſes agens, chacun n'approuvoit-il pas ſes réglemens? L'opprimé ne les invoquoit-il pas, ne les appeloit-il pas à ſon ſecours, pour établir ſa défenſe? Ce n'étoit donc pas à la Police elle-même, mais à ſes vils agens, que le cri public avoit déclaré la guerre? Ce n'étoit donc pas contre l'exécution des réglemens, mais contre l'abus de leur exécution qu'on s'élevoit : auſſi l'on pouvoit bien dire que la Capitale du plus puiſſant Royaume du monde, étoit courbée ſous le joug, non des réglemens, mais des hommes, & de la lie des hommes.

La décence, l'humanité & la ſûreté commune demandent unanimement un nouveau régime, auſſi éloigné de l'ancien que le bien l'eſt du mal, que la lumière l'eſt des ténèbres : la marche des réglemens publics doit être franche, droite & loyale, comme la loi elle-même dont ils ſont une émanation, & qui ne leur a permis d'exiſter que pour lui ſervir d'aide, concourir, avec elle, au bien général, & non pour tyranniſer le Citoyen, & lui nuire. Celle qui n'opère qu'en cachette, ſe condamne d'elle-même, puiſque, loin de ſe cacher, ſon devoir, au contraire, eſt de ſe montrer par-tout aux yeux de celui qui cherche à devenir coupable, afin de l'empêcher de ſuccomber : elle doit ſe placer entre le brigand & l'innocent, pour couvrir l'un, & arrêter le bras de l'autre. La juſtice & l'humanité ſont deux ſœurs qui ne doivent jamais ſe quitter, & qui, ſans doute, ne ſe ſeroient jamais quittées, ſans l'intérêt particulier, qui veut par-tout des égards, des privilèges, qui par-tout dérange l'ordre général, comme ſi la juſtice avoit deux poids & deux meſures, & comme ſi elle faiſoit acception de perſonnes.

Si la loi devoit favoriſer quelqu'un, ce ſeroit le pauvre, & non le riche, puiſque l'un eſt ſouvent ſous le glaive de la néceſſité, tandis que l'autre a tout à ſouhait, & qu'en général il a été à même

de profiter de l'avantage ineſtimable d'une bonne éducation ; mais le pauvre aura d'autant moins d'excuſes aujourd'hui, que l'Adminiſtration établit des travaux publics, des ateliers de charité, pour ſubvenir aux beſoins de tous. Un ſi grand & ſi ſage bienfait de ſa part, ne doit la rendre que plus ſtricte & plus vigilante envers les vagabonds & gens ſans aveu ; ſans cela, elle en verroit arriver de toutes les parties du Royaume, & ce premier mal en entraîneroit une multitude d'autres. Pareille affluence, inquiétante pour la ſûreté publique qu'elle ne manqueroit pas d'alarmer, forceroit à une ſurveillance fatigante & diſpendieuſe ; & peut-être, après avoir rebuté le Citoyen, armé pour veiller à cette même ſûreté, qui double ſes peines & ſes travaux, en ſeroit-on réduit à recourir à l'ancien régime, dont on n'a pas moins à rougir qu'à ſe plaindre.

J'ajoute que les travaux autour de la Capitale, ne ſont ni aſſez conſidérables, ni aſſez indiſpenſables, ſur-tout dans des temps de gêne & de détreſſe, pour que cette multitude de bras doive y trouver une occupation perpétuelle. Il faudra bien prendre alors un parti qui décharge la Capitale de tous ces bras inutiles pour elle, & qui ne font que doubler une ſurcharge qui déjà lui demande des dépenſes immenſes pour alimenter des malheureux de toute eſpèce accourus de toutes les Provinces pour peupler la Salpêtrière, Bicêtre, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & tant d'autres. Les ateliers de filature pour les femmes & les enfans, ſont un autre ſurcroît de dépenſes conſidérables. Quelque juſtes éloges qu'on doive à un pareil établiſſement, dicté par l'humanité & la charité, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici, que cette même filature ne peut que nuire à la main-d'œuvre des perſonnes qui ſe livrent à ce même genre d'occupation. La Ville pourra perdre, en donnant à bas prix la partie défectueuſe de cette

filature, & le reſte à un certain compte. Mais cette mère de famille qui, avec ſon rouet, doit ſubvenir à tout, & qui n'a déjà que trop de peine à gagner ſa vie, pourra-t-elle ſoutenir une pareille concurrence? Ne verra-t-elle pas augmenter ſa peine & ſa détreſſe? En cherchant à ſoulager les pauvres, il faut éviter avec grand ſoin de les multiplier.

Je conclus de tout ce qui précède, que l'Adminiſtration doit s'aſſurer d'une vigilance ſalutaire, d'une ſage & prudente vigueur, qui ait principalement en vue le bien général & la ſûreté publique, pour leſquels les hommes ont ſacrifié leurs droits les plus précieux & les plus chers. Cette partie eſt ſi intéreſſante & ſi eſſentielle, que nous croyons que toutes les claſſes de Citoyens doivent concourir à ſon établiſſement & à ſa perfection. C'eſt pour la ſûreté commune que toute la France a couru aux armes; c'eſt pour elle qu'elle reſte armée, & qu'elle ne craint pas de multiplier ſes peines, ſes veilles & ſes travaux. Gardienne de la ſûreté de tous, & de la liberté, la Capitale ne doit rien négliger de ce qui peut contribuer à l'établir ſur les plus ſolides fondemens.

La liberté eſt pour chacun le plein & entier exercice de ſa volonté, dans ce qui ne nuit point à autrui. Or, en partant de ce principe inconteſtable, il eſt aiſé de trouver la ligne de démarcation qui la ſépare de la licence, laquelle ne ſe nourrit que de nuire, & d'écarts continuels: tous ſes abus ſont connus, & il ne faut dès-lors que vouloir pour les faire ceſſer: tous y ſont intéreſſés, tous en forment le vœu; mais malheureuſement la volonté de tous ne ſuffit pas toujours pour opérer le bien, chacun l'enviſageant à ſa manière, & voulant y parvenir par des voies différentes. A force de correctifs & d'amendemens pour contenter tous les eſprits, les remèdes les meilleurs dégénèrent en palliatifs qui ne corrigent rien, & qui ne ſont, dans

la réalité, que de nouveaux abus ajoutés aux anciens. Il vaudroit beaucoup mieux laiſſer ſubſiſter le mal que de recourir à de faux expédiens, qui ne font qu'enhardir le crime, en lui laiſſant croire que ſes ruſes ont mis la prudence en défaut, & qu'on ne peut parvenir à le réprimer.

Convaincus de la néceſſité d'une bonne Police à cet égard, la plupart des Diſtricts, ſoit d'après leurs propres idées, ſoit d'après celles que nous leur avions laiſſé entrevoir dans le temps, ont employé quelques-uns de nos moyens; mais faute d'avoir agi dans le même moment, & d'avoir réuni en un corps leurs différens matériaux, leurs recherches ont été inutiles pour l'objet qu'on s'étoit propoſé. Sans un centre commun, quelque vigilance qu'on voulût d'ailleurs ſuppoſer aux 48 Sections, elles ne pourroient jamais ſe promettre d'acquérir ce degré de perfection, qu'on n'obtient que par cette voie, par cet heureux enſemble, ſans lequel tous les renſeignemens qu'on peut ſe procurer, ſont iſolés, & dès-lors fort imparfaits. Quoi de plus facile, en effet, que de donner le change à ſa Section? Il ſuffit de changer de quartier ou de nom, ce qui n'eſt que trop ordinaire à Paris, où l'on ne connoît ſouvent pas ſon plus proche voiſin. On peut, en un moment, ſe rendre auſſi étranger aux 47 autres Sections, que ſi on arrivoit d'une des extrémités de la France.

Si les 48 Sections, convaincues de leur inſuffiſance, prenoient le parti de s'éclairer les unes les autres, il eſt clair que l'on auroit 48 Bureaux au lieu d'un, ce qui occaſionneroit une dépenſe énorme pour un objet qui n'en demande point, & qui ſe ſuffira au moins à lui-même.

On peut ajouter que tant de Bureaux & d'agens pour veiller à la ſûreté publique, & qui ſeroient tous indépendans les uns des autres, prêteroient plus ou moins aux abus, ſelon que les Chefs auroient plus ou moins d'influence dans leur Section.

Mais quand on n'en auroit pas à redouter une espèce d'inquisition, il en résulteroit nécessairement le plus grand des inconvéniens, celui de frapper à 48 portes, ou de consulter 48 bulletins différens, quand le Maire, la Municipalité, quelque Section ou quelque Citoyen voudroient se procurer le moindre renseignement, ce qui entraîneroit ou des recherches en pure perte, ou au moins des longueurs préjudiciables au bien général.

Il faut conclure de tout ceci, que de même que les 48 Sections ne forment qu'une seule Ville, de même elles ne doivent avoir, relativement à l'objet en question, qu'une seule volonté, une seule marche & un seul Bureau. D'un autre côté, comme personne ne doit abandonner sans retour ce qui touche à sa propre sûreté, nous croyons qu'il est de la prudence des Citoyens que ce Bureau soit dans la dépendance des 48 Sections, de la Municipalité & du Maire, ainsi que nous l'avons proposé dans une brochure intitulée, *Bureau de Sûreté.* Une pareille dépendance ne pourra que contribuer à perfectionner cet établissement, & à le rendre aussi utile, aussi décent & aussi avantageux que l'ancienne police étoit dure, injuste & scandaleuse.

Ce Bureau n'ayant que des yeux & nul pouvoir, ne seroit jamais dans le cas de nuire. Dans la dépendance directe de la Municipalité, elle seule seroit censée le présider, quoiqu'il dépendît réellement des 48 Sections & de la Mairie.

BUREAU DE SURETÉ.

La Ville n'étant déjà que trop surchargée de dépenses de tout genre & de toute espèce, nous avons cru devoir lui ménager celle du nouvel établissement que nous proposons : nous pensons même qu'il est essentiel qu'il se suffise à lui-même, & qu'on fasse dépendre son bien-être de sa vigilance & de sa perfection. Or, comme les légères rétributions qui pourront lui être accordées d'après

un tarif arrêté par la Municipalité & la Mairie, ne laiſſeront pas de donner un certain produit, le Bureau en ſera comptable envers qui il appartiendra ; & les frais dudit Bureau prélevés, le ſurplus ſera employé en faveur des Hôteliers, Aubergiſtes ou Logeurs, qui ſe ſeront montrés humains & charitables à l'égard des Ouvriers qu'ils auroient ſecourus dans leurs maladies ou leur manque d'occupation, ou en faveur des Ouvriers eux-mêmes, ſuivant l'exigence des cas.

Tous les Livres dont le Bureau feroit uſage, ſeroient cotés & paraphés par la Municipalité.

Sur l'un ſeroient inſcrits les noms de tous les Logeurs, Aubergiſtes, Hôteliers. Ils en ſeroient quittes pour une ſomme modique, proportionnée aux lits, chambres ou cabinets garnis qu'ils occuperoient ; mais certainement il leur en coûteroit moins que ce qu'ils payoient à l'ancienne Police, par pur monopole, & ſans autres avantages pour le bien public, que de faire croire qu'elle ſurveilloit cette partie de l'adminiſtration. Les Voyageurs, Marchands, &c. regnicoles ou étrangers, y ſeroient inſcrits chacun dans ſa claſſe, quand même ils ne feroient que paſſer ou ſéjourner.

Un autre ſeroit deſtiné pour les locations, objet d'autant plus eſſentiel, d'autant plus important, qu'indépendamment de ceux qui ne ſe font aucun ſcrupule de déménager ſans payer, & de voler ainſi leur principal Locataire, il en eſt d'infiniment plus coupables qui occupent pluſieurs logemens, éloignés les uns des autres, dans la ſeule intention criminelle de cacher plus aiſément leurs forfaits & de tromper l'œil clairvoyant de la Juſtice. Ces doubles, ces triples habitations, que ſont-elles autre choſe que de vrais receleurs qui enhardiſſent le coupable à commettre plus librement le crime ? Mais ne ſont-ils pas en même-temps des témoins authentiques qui dépoſent de la perverſité de ceux qui les occupent ? Pour détruire pareil abus,

il suffiroit de défendre, sous peine d'amende, à tout Propriétaire ou principal Locataire de louer à qui que ce fût, sans en donner avis au Bureau, au profit duquel appartiendroit telle partie de l'amende déterminée par la Municipalité. Ce sage Réglement, qui ne tend qu'à réprimer le crime, le vice & la mauvaise foi, ne peut manquer d'être approuvé & desiré par tous ceux qui aiment le bien public & la probité, le Bureau se chargeant des ports de lettres, & n'occasionnant aucuns frais aux Citoyens.

D'autres Livres seroient consacrés aux Ouvriers tant étrangers que français. Les professions qui occupent beaucoup de bras, auroient leur Livre particulier, & au moyen d'une table générale & courante, qui chaque jour seroit complétée, il seroit très-facile de se procurer en un instant tous les renseignemens qu'on pourroit desirer.

Paris renfermant des habitans de presque toutes les contrées de l'Europe, quoi de plus aisé que de se procurer des renseignemens sur la plupart des étrangers qui arrivent journellement pour y travailler, d'autant qu'il en est peu d'ailleurs qui n'y soient attirés par quelques connoissances, quelques camarades, ou qui ne soient chargés de quelques lettres de recommandation, ou au moins de certificats ou passeports?

D'autres Livres seroient destinés aux Domestiques, aux Ouvriers couchant chez leurs maîtres ou bourgeois, tels que Garçons boulangers, Perruquiers, Marchands de vin, Cordonniers, & autres. On sait que ces classes d'hommes sont depuis long-temps dans l'usage d'avoir des livres ou des certificats de leurs maîtres ou bourgeois, pour se procurer une nouvelle place, & que cette méthode a toujours produit un très-bon effet. On sait pareillement que certaines classes d'Ouvriers, s'autorisant de prétendus droits ou privilèges, mais uniquement, sans doute, dans la crainte de la justice

commissariale, ont toujours refusé de se soumettre à ce sage régime : ils n'ont cessé de réclamer hautement contre toute innovation ; mais au moyen des précautions ci-dessus & des réglemens du Bureau, toutes leurs craintes seroient bannies, & ils ne pourroient que s'applaudir d'un régime qui n'auroit visiblement en vue que le bien de tous. D'ailleurs, en supposant qu'ils voulussent encore tenir à leur ancienne habitude, au moyen des réglemens indiqués ci-dessus, ils n'en seroient pas moins tous inscrits au Bureau.

Les Hôteliers, Aubergistes, Logeurs ou Logeuses seroient tenus d'envoyer au Bureau de sûreté, avis de tous les changemens arrivés chez eux, & il leur seroit défendu de donner à coucher deux jours de suite, à tout inconnu arrivant de Province ou même d'un autre quartier de la Ville, sans qu'il fût nanti d'un livret du Bureau, lequel livret resteroit entre les mains des Logeurs, jusqu'à ce que celui auquel il appartiendroit, changeât d'habitation. Ce livret pourroit servir en même-temps de témoignage de la probité du possesseur, par les différens certificats des Logeurs qui y seroient joints, & de caution pour lui procurer certains secours au besoin. Pour la facilité des Hôteliers, Aubergistes, Logeurs, &c. le Bureau leur donneroit, à ses frais, des imprimés dans lesquels il n'y auroit que les noms à remplir. Ils seroient tenus de les faire passer dans le jour au Bureau, également à ses frais, & par la voie qui leur seroit indiquée, pour éviter toute discussion, à peine d'amende double, pour la seconde fois, & de plus grande peine, en cas de récidive.

Enfin, il y auroit un Livre particulier pour les filles prostituées, qui demandent une surveillance & un régime particuliers. C'est de cette source impure que naît & se perpétue le libertinage, qui traîne après lui les rossignols, les fausses-clefs, dont le nombre se multiplie journellement. De leur

côté, quantité d'entr'elles ſe permettent de dépouiller leurs chalans, par l'habitude où elles ſont de ſe prêter mutuellement leurs ateliers, & de déménager preſque tous les trois mois. Si on conſidère mûrement tous les déſordres qui naiſſent de cette claſſe nombreuſe qui ne reconnoît d'autre loi que l'anarchie & la licence la plus effrénée, on verra que l'ancienne Police a fort mal gouverné cette république, fondée ſur le vice lui-même. Il ne falloit pas tant humilier ces malheureuſes filles, dont après tout, le triſte ſort eſt digne de pitié, ne pas tant faire enviſager la Salpêtrière comme l'unique remède à leur impénitence, & les aſſujettir à des loix qui réprimaſſent leurs déſordres, & qui les forçaſſent de ſauver au moins les apparences de la décence & de l'honnêteté. Tout a été porté à l'extrême de leur part & de la part de la Police, qui ne tenoit compte que des Grands, de ſes Bureaux, & de ſes vils agens, qui ſe vengeoient ſur le Public, du mépris dont ce même Public les avoit couverts.

Et comme il eſt ſouvent très-eſſentiel que la loi veille pour nous d'une manière particulière, & nous rende ſages malgré nous-mêmes, il ſeroit très-utile, pour ne pas dire néceſſaire, qu'aucun Maître ne pût prendre ou renvoyer aucuns Ouvriers, Garçons ou Domeſtiques, ſans en prévenir auſſi-tôt le Bureau. Il ſeroit pareillement enjoint à ces mêmes Ouvriers, Garçons ou Domeſtiques qui ont coutume de coucher chez leurs Maîtres, de donner avis de leur changement au Bureau, qui leur ſerviroit en même-temps de Bureau d'adreſſe, pour leur indiquer de l'ouvrage, & pour pluſieurs autres objets. La Poſte pourroit auſſi y trouver des renſeignemens utiles, ainſi que ceux qui ſeront chargés des taxes perſonnelles, ſi on les établit parmi nous.

On croit qu'on ne peut ſe rendre trop ſtrict ſur l'article des certificats, quoique ce ne ſoient pas

toujours des témoins fort authentiques, puiſqu'il eſt des Maîtres durs qui, par des défiances mal placées, par caprice & ſans raiſon, refuſent de les accorder, ou n'en donnent que d'inſignifians ou de mauvais, tandis que d'autres, par une foibleſſe preſque auſſi condamnable, ne ſe font aucun ſcrupule d'en délivrer de bons à des ſujets dont ils ſont mécontens. Le Bureau, avec un peu d'uſage, ſauroit bientôt y ſuppléer, & en tirer la vérité pour le bien de tous.

Ces certificats, jugés néceſſaires dans tous les temps & dans tous les pays, produiroient, à coup ſûr, un excellent effet, ſi un Bureau, ſurveillé par la Municipalité, étoit chargé de tenir la main à cette partie, d'autant plus intéreſſante, que la claſſe de Citoyens dont il s'agit, forme la partie la plus nombreuſe de la Société.

Il eſt certain que, par cette marche, auſſi ſimple que facile, & autres réglemens ſubſidiaires, dictés par le même eſprit, on épargneroit des ſommes conſidérables, employées à ſtipendier de vils eſpions, qui ne ſavent & ne peuvent que compoſer avec le vice & l'infamie, & qui ne ſont occupés qu'à inventer des moyens bas de ſe faire un revenu plus ou moins aſſuré, avec un genre de commerce auſſi pervers qu'indécent.

Au reſte, ſi des perſonnes trop accoutumées à voir pulluler les abus, & dès-lors prévenues contre les meilleurs réglemens, déſeſpéroient de la poſſibilité d'établir le bon ordre dans une ville auſſi immenſe que Paris, nous leur dirions que le vol eſt banni de Conſtantinople, que la probité règne dans la Capitale des Turcs; nous les prierions de jeter un coup-d'œil ſur ce qui ſe paſſa dans la Capitale du monde chrétien, dans Rome, après l'exaltation de Sixte V.

Sixte, choqué du grand nombre de pauvres, de vagabonds & gens ſans aveu, qu'on voyoit dans Rome, & qui périſſoient de misère, nomma quatre

personnes habiles, autorisées à citer devant elles tous ceux qui n'auroient point de profession connue, & à les contraindre de travailler ou de sortir de la ville Il défendit aux étrangers de s'habituer à Rome, sans produire un certificat, par lequel il parût qu'ils avoient quelque métier ou profession pour faire subsister leur famille. Il encouragea le Commerce & les Manufactures..... Il ôta en même-temps aux Cardinaux *nobles*, les immunités, en vertu desquelles ils mettoient les créanciers & les débiteurs à l'abri de la rigueur des loix. Il pressoit sans cesse le Gouverneur de Rome de faire des exemples de justice, le censurant de sa mollesse: il disoit qu'il aimoit mieux que les gibets & les galères fussent remplis, que les prisons.

Il travailla aussi avec succès à exterminer les bandits : il y en avoit des corps entiers dans l'état ecclésiastique, & leur nombre s'étoit accru par quantité de gens que la rigueur du Pape avoit effrayés, & qui s'étoient enfuis. Sixte publia un édit, par lequel il promettoit leur grace à tous ceux qui viendroient se rendre, dans l'espace de trois mois, sans qu'ils pussent l'espérer après ce terme expiré : il offroit aussi cinq cents écus à tous ceux qui livreroient quelques-uns de leurs complices. Il fit, en même-temps, des défenses expresses à toutes personnes, sans exception, d'avoir la moindre correspondance avec eux, ou de les cacher, sous peine de la roue ou des galères. Il chargea de cet édit cinq des principaux Cardinaux. Les bandits furent pris, ou disparurent. (1)

Nous n'approuvons point également tous ces moyens, dont quelques-uns pourront paroître un peu trop despotiques & trop durs. La justice ne doit être ni barbare ni cruelle ; mais toujours est-il vrai de dire que Sixte parvint à établir l'ordre & la sûreté dans Rome, & dans les Provinces de la dépendance

(1) De Thou, Liv. LXXXII.

du Saint-Siège. Qui doute qu'une justice active & vigilante ne puisse arriver au même but? L'humanité, ce don le plus noble & le plus précieux que nous ayons reçu du ciel, ne seroit-il pas un présent bien funeste, si, pour faire régner la justice, établir une bonne police, & soulager l'opprimé, elle étoit obligée de recourir à des moyens affligeans qui la contristent, l'humilient & la dégradent? A Dieu ne plaise que j'aie une pareille idée! Je pense assez bien de la justice, pour croire qu'elle seule est en état de suffire à elle-même, & d'opérer le bonheur de l'humanité. On peut aisément conduire à leur degré de perfection, les moyens que nous venons d'indiquer; moyens simples & faciles à exécuter : il ne faut que vouloir, puisqu'il n'y a aucune dépense à faire. Nous osons espérer que les bons, les zélés patriotes, qui ne voient & ne respirent que le bien, les embrasseront avec d'autant plus de joie, que c'est leur propre cause & celle de l'humanité que je défends.

Quant à ceux qui confondant la liberté de l'homme social, avec celle de l'homme isolé ou sauvage, assiégé de craintes, de peines & de dangers, & qui dès-lors prouvent qu'ils ne la connoissent pas, nous les exhortons à habiter en idée les déserts du Canada ou les sables de l'Arabie; ils jouiront du plaisir d'y vivre d'une aussi merveilleuse liberté, qui nous paroît aussi éloignée de la perfection de la liberté sociale, que nous paroît la favoriser le Bureau que nous proposons pour veiller à la sûreté & à la conservation de ce qu'ils ont de plus cher & de plus précieux. Nous leur dirons en outre que la liberté n'a jamais placé ses droits dans ce qui peut nuire à autrui, & qu'il n'est point de liberté sans probité & sûreté.

DEROZ, Citoyen de la Section du Jardin des Plantes.

De l'Impr. de CORDIER & MEYMAC, rue Galande, N°. 58.